



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No. 2183

Pour amender le règlement de zonage dans le district Duberger.

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le vingt-et-unième jour de décembre mil neuf cent soixante treize (1973) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL

Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE,

J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS

BLAIS

BOUCHARD

CAREAU

CHARLAND

CLERMONT

LAFORCE

LANGLOIS

MOISAN

PELLETIER

ROBITAILLE

ROY

TROTTIER

Lu pour la première fois le 3 décembre 1973

Avis dans A Propos

Lu pour la deuxième fois et adopté le 21 décembre 1973

Approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le 8 janvier 1974

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois de 1929 et ses amendements et par l'article 3.2 de l'annexe A du chapitre 69 des lois de 1970 "loi concernant la Ville de Québec et la Ville de Duberger";

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement numéro 118 concernant le zonage, adopté par le conseil de la Ville de Duberger le 15 janvier 1959 et ses modifications est de nouveau modifié en ajoutant après le paragraphe c) de l'article 43, le paragraphe d) suivant:

d) "Dans cette partie de la zone (i)-A 4 comprise entre le boulevard Central, le boulevard Hamel, la rue Chamberland et la voie ferrée du Canadien National, la superficie minimum des lots est fixée à 10,000 pieds carrés, la largeur minimum à 100 pieds et la profondeur minimum des cours latérales et arrière à 15 pieds. Toutefois, le rapport plancher-terrain est ramené à 40/100 et les autres normes du paragraphe c) continuent de s'appliquer".

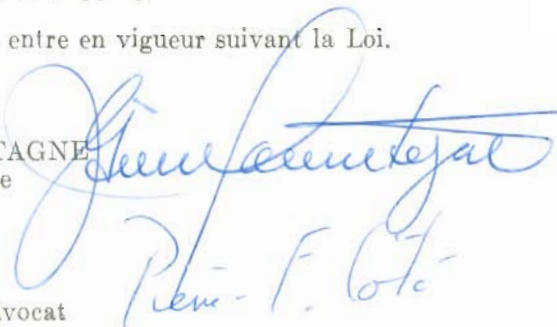
2.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat



NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT NO. 2183

Pour amender le règlement de zonage dans le district Duberger.

But du règlement:

Le règlement numéro 118 concernant le zonage, dans le district Duberger, adopté par le conseil de la Ville de Duberger le 15 janvier 1959 et ses modifications jusqu'à ce jour est de nouveau modifié en ajoutant après le paragraphe c) de l'article 43, le paragraphe d) mentionné au règlement numéro 2183.

Cet amendement a pour effet d'atténuer certaines exigences du règlement no 118 concernant le zonage du district Duberger, vise à compenser la faible profondeur des terrains lotis dans ce secteur et à corriger la difficulté de rencontrer les normes d'implantation qui s'appliquent dans les zones (i)-A.